

Maisons-Alfort, le 16 mai 2006

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur deux projets d'arrêtés modifiant la police sanitaire de la tremblante.

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 07/09/2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 02/09/2005 par la Direction générale de l'alimentation sur deux projets d'arrêtés modifiant la police sanitaire de la tremblante.

Ces arrêtés s'inscrivent dans un projet d'harmonisation de la réglementation nationale avec l'annexe VII du règlement européen 999/2001, notamment sur les aspects concernant :

-la recherche et la destruction des ascendants et descendants des animaux atteints de tremblante  
-le suivi sanitaire des cheptels assainis par la réalisation de tests rapides sur les animaux morts pendant trois ans.

Le Comité d'expert spécialisé sur les ESST, saisi sur ce dossier, a rendu le 22 février 2006 l'avis suivant:

*«Dans le cadre de la saisine en date du 2 septembre 2005 adressée à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments par la Direction générale de l'alimentation, le comité d'experts spécialisé sur les ESST a été saisi sur deux projets d'arrêtés modificatifs relatifs à la police sanitaire de la tremblante des ovins et des caprins.*

*Les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ont été fixées dans deux textes jumeaux pour les espèces caprine et ovine (arrêtés ministériels du 27 janvier 2003).*

*L'objet de la saisine porte sur les modifications à apporter à ces deux arrêtés, afin de les mettre en conformité avec le règlement européen 999/2001, en particulier l'annexe VII.*

*Les mesures proposées dans les espèces caprine et ovine, ont pour objectif :*

- *Point 1 de détruire la mère du cas index et, le cas échéant, les derniers descendants, ainsi que les ovules et les embryons qui peuvent être issus du cas index,*
- *Point 2 de placer sous surveillance, après la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI), et pendant trois ans, les exploitations atteintes, par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), avec en corollaire :*
  - o *le dépistage de la tremblante*
    - *sur tous les animaux morts ou euthanasiés de plus de 18 mois ;*
    - *sur les animaux destinés à la consommation âgés de plus de 18 mois en totalité pour les caprins ; par échantillonnage pour les ovins.*
  - o *l'interdiction d'exporter des animaux vivants, à l'exception pour les ovins des animaux de génotype ARR/ARR.*
  - o *pour les ovins, l'obligation de renouveler/repeupler uniquement avec des animaux n'appartenant pas aux génotypes considérés comme sensibles ou très sensibles. Aux termes de l'AM du 27 janvier 2003 le repeuplement / renouvellement est donc permis avec des femelles de génotype ARR / X (X = ARR ou ARQ ou AHQ ou ARH) et des mâles de génotype ARR / ARR.*

#### POINT 1

*La destruction de la mère du cas index se justifie par les modalités de transmission naturelle, où la voie maternelle est considérée classiquement comme prédominante (avis cadre 2001 modifié 2005).*

*La présence de protéine prion dans les placentas des brebis en incubation de tremblante ayant été rapportée dès la première gestation<sup>1,2</sup>, la notion de « derniers descendants » paraît ambiguë et il paraît préférable de mentionner simplement « les descendants ».*

*La levée de l'APMS des exploitations détenant la mère du cas index ou ses descendants après élimination des animaux marqués (chapitre IV art 9) est justifiée.*

*La destruction des ovules et des embryons n'est justifiée qu'à titre de précaution. Il convient de rappeler qu'à ce jour aucune preuve définitive de la transmission de tremblante ou d'ESB par des ovules ou des embryons n'a été produite.*

#### POINT 2

*En préambule, l'âge de 18 mois à partir duquel sont réalisés les tests de dépistage, n'a pas de justification scientifique particulière. De plus cet âge n'est pas cohérent avec les 12 mois cité dans les autres articles des arrêtés ministériels.*

*La mise sous APMS des exploitations ayant été sous APDI, et après la levée de celui-ci, se justifie par la possibilité d'infection des animaux de renouvellement, à partir de l'environnement contaminé. La réapparition de cas de tremblante suite à un abattage total a été documentée dans l'espèce ovine en Islande lors de renouvellement de cheptel. Toutefois les caractéristiques génétiques PRP des animaux ainsi introduits n'étaient pas connues. La structure génétique des populations ovines islandaises suggère que ces animaux étaient pour une forte proportion d'entre eux de génotype sensible ou très sensible (Avis cadre 2001 modifié 2005)<sup>3</sup>.*

*Dans les élevages caprins, l'absence de facteurs génétiques clairement identifiés capables de moduler la sensibilité à la tremblante ne permet pas de mettre en place un schéma de contrôle génétique. En conséquence, il semble justifié de procéder à un dépistage exhaustif sur les animaux morts, euthanasiés ou abattus pendant trois ans. Compte tenu des incidences observées (très faibles) dans certains troupeaux caprins, un simple échantillonnage ne paraît pas, en première approche, suffisant pour assurer une puissance permettant la mise en évidence de toutes les re-contaminations.*

*Dans les élevages ovin, seuls des animaux appartenant à des génotypes peu ou très peu sensibles (hétérozygotes ARR / X ou homozygotes ARR / ARR) sont présents lors de la levée de l'APDI. Le repeuplement/renouvellement pendant les 3 ans suivant la levée de l'APDI n'est possible qu'avec des animaux de ces mêmes génotypes.*

*Une étude en cours à l'échelle européenne (Scrapie Free Sheep), et notamment en France, a pour objectif d'évaluer le risque de dépister des ovins infectés dans les troupeaux, anciens foyers de tremblante, et ayant procédé à un assainissement par voie génétique. Les résultats ne sont pas encore disponibles.*

*Sur les génotypes considérés comme peu à très peu sensibles, l'infection, si elle est existe, sera donc vraisemblablement très peu fréquente et associée à des périodes d'incubation longues. Si l'objectif est de dépister les animaux infectés, il n'est alors pas pertinent de procéder par échantillonnage des animaux abattus.*

*La durée de l'APMS fixée à 3 ans apparaît comme un compromis entre ce qui est réalisable et les durées d'incubation attendues. Il convient toutefois de rappeler que la durée d'incubation sur des*

<sup>1</sup> Andreoletti O, Lacroix C, Chabert A, Monnereau L, Tabouret G, Lantier F, Berthon P, Eychenne F, Lafond-Benestad S, Elsen JM, Schelcher F., PrP(Sc) accumulation in placentas of ewes exposed to natural scrapie: influence of foetal PrP genotype and effect on ewe-to-lamb transmission J Gen Virol. 2002 Oct;83(Pt 10):2607-16

<sup>2</sup> Race R, Jenny A, Sutton D., Scrapie infectivity and proteinase K-resistant prion protein in sheep placenta, brain, spleen, and lymph node: implications for transmission and antemortem diagnosis. J Infect Dis. 1998 Oct;178(4):949-53.

<sup>3</sup> Avis l'Afssa sur l'analyse des risques liés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles dans les filières petits ruminants, les forces et faiblesses du dispositif actuel et les possibilités d'évolution, décembre 2001, actualisé Mars 2005.

ovins hétérozygotes ARR/VRQ inoculés expérimentalement par voie orale (5 g d'encéphale à 1 et 21 jours) est de 44 mois (UMR INRA ENV de Toulouse, résultats en cours de publication). On peut donc s'attendre à des durées d'incubation au moins égales dans des conditions naturelles d'infection.

*Dans les élevages ovins sous APMS après levée de l'APDI, la sortie de femelles ARR / X ou ARR/ARR ou de mâles ARR / ARR, destinés à l'élevage en France n'est pas prévue.*

*La sortie de femelles, destinées à l'élevage en France, de génotype ARR / X ou ARR/ARR ou de mâles ARR / ARR des élevages ovins sous APMS après une levée de l'APDI n'est pas prévue.*

*Enfin, il faut noter que les mesures proposées ne concernent que la transmission de souches de tremblantes dites "classiques" et de l'ESB, pour lesquelles il est admis que la transmission se fait par voie orale et vis-à-vis desquelles les génotypes résistants, définis par le polymorphisme en position 136, 154 et 171 de la PrP, apportent une protection. L'impact de ces mesures sur l'apparition de cas de tremblante atypique ne peut pas être évalué à ce jour compte tenu des incertitudes qui caractérisent ces nouvelles formes de tremblante (étiologie inconnue: possiblement sporadique ou génétique, avec certains cas observés chez des animaux ARR/ARR).*

#### **Conclusion:**

*Le Comité ESST estime que sur les deux points qui font l'objet des projets d'arrêtés, les mesures proposées sont effectivement de nature à limiter la réapparition des formes classiques de tremblante ou de l'ESB dans les troupeaux concernés et à éviter la diffusion de ces formes d'ESST vers d'autres troupeaux. Il est favorable à ces deux projets d'arrêtés. Toutefois, il fait remarquer que ces nouvelles mesures, si elles étaient mises en place, imposeraient des contraintes supplémentaires fortes aux troupeaux concernés. Ces mesures apparaissent disproportionnées alors que, par ailleurs, le schéma de surveillance actuellement en place en France ignore la grande majorité des cas de tremblante et qu'une majorité des troupeaux concernés par les ESST ne sont pas contrôlés (voir avis cadre sur les petits ruminants<sup>3</sup>). Ces dispositions pourraient par ailleurs accroître la réticence des éleveurs vis-à-vis de la déclaration des cas cliniques. Enfin, le comité s'étonne que soit envisagé d'imposer des contraintes supplémentaires aux troupeaux atteints d'ESST, dans le but d'une harmonisation européenne, alors que, les objectifs affichés de la feuille de route<sup>4</sup> présentée par la Commission européenne prévoient un assouplissement des mesures d'éradication chez les petits ruminants. »*

#### **Conclusion de l'Afssa**

Compte tenu de ces éléments, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable aux projets de textes qui lui ont été soumis en soulignant néanmoins les limites identifiées par les experts du CES ESST. L'Agence attire l'attention des autorités sanitaires sur l'impact que ces mesures pourraient avoir dans les exploitations et leurs implications éventuelles en termes de sous déclaration.

**Pascale BRIAND**

<sup>4</sup> Feuille de route pour les EST de la commission européenne en date du 15 juillet 2005  
[http://europa.eu.int/comm/food/food/biosafety/bse/roadmap\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/food/food/biosafety/bse/roadmap_fr.pdf)